

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Incendie; propriétaire habitant une partie des lieux; responsabilité solidaire des locataires. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.) : Affaires qui requièrent célérité; préliminaire de conciliation; assignation à bref délai; pouvoirs du président et des Tribunaux; droit du défendeur d'opposer le défaut du préliminaire de conciliation; fin de non-recevoir. — Tribunal de commerce de la Seine : Assurances maritimes; sinistre après l'arrivée au port; délaissement.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Peine des fers prononcée par la loi militaire; peine des travaux forcés; assimilation; réquisitoire du procureur-général près la Cour de cassation. — Officier de santé; exercice illégal; pénalité. — Abus de confiance; économe d'un hospice; fournitures à son profit; incompétence *ratione materiae*; Cour de cassation; non recevable. — Police des cours d'eau; arrêté préfectoral. — Cour d'assises du Loiret : Double assassinat; vols qualifiés.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous avons dit hier que l'Assemblée, avant de discuter le projet de loi relatif aux chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon, avait désiré que la Commission du budget lui fit connaître son avis au sujet des mesures financières proposées par la Commission chargée d'examiner ces projets. La Commission du budget, saisie de la question par ce référendum législatif, s'est assemblée ce matin, et, au commencement de la séance publique, M. Passy, rapporteur du budget des dépenses, a donné lecture de l'avis motivé de cette Commission. Il résulte de ce document que l'emprunt dont M. Dufaure s'est fait le zélé promoteur aurait le double inconvénient de préjuger le système qui devra être admis en définitive pour la construction ou l'achèvement des deux chemins de fer et de rendre impossible la concession à une compagnie que le Gouvernement déclare disposée à se présenter avec une constitution sérieuse et des conditions acceptables. En conséquence, Paris de la Commission est que, si l'Assemblée ne croyait pas pouvoir, avant de se séparer, discuter les deux projets d'une manière approfondie et définitive, il serait préférable de se borner à l'allocation de crédits suffisants pour continuer les travaux jusqu'à la fin de 1851. Cette opinion, émise d'une aussi grave autorité, paraît devoir assurer la préférence au projet de loi par lequel M. le ministre des Travaux publics a demandé hier un crédit provisoire de 6 millions; il est probable que tout se terminera lundi par l'adoption de ce projet.

L'Assemblée a discuté ensuite le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 50 millions, destinée à la construction des grandes halles centrales et du prolongement de la rue de Rivoli jusqu'à l'Hôtel-de-Ville. On se rappelle que, dans le but de fournir à la Ville les ressources nécessaires pour l'amortissement du capital de cet emprunt et le service des intérêts, le projet demandait que la Ville soit autorisée à percevoir jusqu'en 1870 la surtaxe sur les boissons déjà votée jusqu'en 1859. Il semblerait que ce projet, qui n'intéresse après tout que la Ville de Paris, n'aurait pas dû soulever plus de débats que n'en soulevèrent tous les projets de même nature qu'on vote chaque jour par douzaines au commencement des séances. La Ville de Paris, pour l'exécution de travaux devant lesquels reculerait plus d'un des souverains de l'Europe, ne demande rien à l'Etat que l'autorisation législative. C'est donc un projet de loi d'intérêt local et rien de plus; l'importance du chiffre le distingue seul et le fait remarquer.

Cependant la discussion a été des plus animées. Nous ne voulons pas croire que des considérations politiques, et le désir de priver le Gouvernement de la popularité que procurait lui mériter ces grands travaux, aient suscité cette opposition acharnée. Elle trouve, du reste, une explication toute naturelle dans des considérations d'un autre ordre. A de rares exceptions près, le principe même du projet n'a pas été attaqué; mais les voies et moyens, c'est-à-dire la prorogation pendant onze ans de la surtaxe sur les boissons, ont excité dans les rangs d'une partie de l'Assemblée une vive réprobation. Le chiffre de la surtaxe en lui-même n'est pas, quoi qu'on en ait dit, une considération d'une haute importance. Ce chiffre, dont les éléments sont assez difficiles à préciser, n'a pas été évalué au-delà de 2 cent. et demi ou de 3 cent. par litre. Pour les perceptions assises, l'ajournement jusqu'en 1870 de la suppression d'une taxe de 4 francs environ par feuille de vin, n'est pas assurément un grand préjudice. Quant aux consommateurs au détail, le préjudice n'existe même pas. Il est certain, en effet, et l'expérience de 1830 l'a bien prouvé, qu'une diminution de moins de 5 centimes sur le litre de vin ne profiterait pas à cette catégorie de consommateurs et resterait toute entière dans les mains des producteurs et des intermédiaires. C'est là précisément que se trouve le nœud de la question; c'est là ce qui excite tant de réprobation les représentants qui appartiennent à des contrées viticoles sont presque tous les adversaires du projet. Indépendamment du dommage matériel qu'ils revoient pour leurs commettants, ces honorables membres ont surtout dans le maintien de la surtaxe sur les boissons à Paris, un préjugé très-fâcheux comme effet moral. Pour bien comprendre cette considération, il faut se rappeler que la principale mesure proposée par la Commission d'enquête sur les boissons, est la suppression des surtaxes, suppression immédiate pour les localités dans lesquelles cette ressource n'est pas affectée spécialement au paiement d'une dette, suppression successive pour les autres villes qui sont dans ce dernier cas, au fur et à mesure de leur libération. Au moment où l'Assemblée est encore saisie de ce projet, si on autorise une prorogation de surtaxe dans la ville de Paris, n'est-il pas à craindre que la question proposée par la commission des boissons? Voilà ce qu'il fallait dire au lieu de se perdre dans les généralités plus ou moins banales. Il ne fallait pas, surtout ainsi que

l'a fait M. Raudot, déplorer comme un grand malheur la démolition de ces bicoques infectes qui déshonorent la cité et compromettent la santé publique comme si « ces 30 millions de ruines », suivant l'expression de l'honorable représentant de l'Yonne, n'allaient pas laisser éclore à la place qu'elles occupent aujourd'hui, pour 200 millions, peut-être, de constructions élégantes et d'habitations salubres, au plus grand avantage des nombreux travailleurs employés à cette magnifique transformation. M. Nadaud a été mieux inspiré; il a annoncé qu'il voulait parler du projet en homme d'état. Quel que soit le sens qu'il donne à ce mot, il en a du moins parlé en homme de l'état, ce qui vaut tout autant, et il n'a pas hésité à dire qu'à son avis, la mesure proposée était le plus grand bienfait qui pût être accordé à la classe ouvrière. Le projet a été défendu avec chaleur par MM. Mortimer-Ternaux et Berger, ainsi que par M. le ministre de l'intérieur. Les deux premiers articles ont été adoptés. Le second, qui autorise la prorogation de la surtaxe, a été voté au scrutin par 335 voix contre 288. Il ne reste plus à voter que l'article 3, relatif au prolongement de la rue de Rivoli, et le projet de loi qui autorise la Ville à emprunter provisoirement 20 millions de francs à la Banque de France: Il n'est pas probable qu'il s'élève sur ces deux points de graves difficultés.

Le lord-maire de la cité de Londres a paru pendant une demi-heure à la séance, dans la tribune réservée au corps municipal de Paris. L'un des questeurs lui faisait les honneurs du palais de l'Assemblée. MM. Ferdinand de Lasteyrie et Gustave de Beaumont l'accompagnaient et paraissaient lui expliquer ce qui se passait dans la salle. Guillemaud.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 23, 29 et 31 juillet.

INCENDIE. — PROPRIÉTAIRE HABITANT UNE PARTIE DES LIEUX. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DU LOCATAIRE.

Lorsque le propriétaire habite une partie des lieux, il doit, en cas d'incendie, prouver préalablement que le feu n'a pas commencé dans la partie qu'il occupe personnellement ou dans les dépendances communes; mais, cette preuve faite, il peut alors exercer les actions résultant des articles 1733 et 1734 du Code civil, et invoquer contre ses locataires les présomptions légales qui y sont énoncées.

Aux termes des articles 1733 et 1734 du Code civil, les locataires sont solidairement responsables de l'incendie qui a eu lieu dans la maison qu'ils habitent en commun, sauf les exceptions qui y sont énoncées. Voilà le principe. Doit-il cesser de recevoir son application lorsque le propriétaire habite une partie des lieux? Pour l'affirmative, on dit que le propriétaire se trouve dans la même condition que les locataires, et que la même responsabilité pèse sur lui; qu'il ne peut plus invoquer les présomptions légales des articles précités, et que pour avoir une action en responsabilité contre un ou plusieurs de ses locataires, il faut qu'il prouve non seulement que le feu n'a pas pris dans les lieux habités par lui, mais aussi qu'il a pris chez tel ou tel de ses locataires; la raison en est que la même surveillance, la même vigilance d'où s'écoule la responsabilité imposée par la loi aux locataires, pèsent sur lui.

Pour la négative, on soutient que, dans ce cas, une seule obligation doit être imposée au propriétaire: celle de prouver que le feu n'a pas pris dans la partie des lieux qu'il habite, mais que cette preuve faite, il rentre dans les droits du propriétaire et peut invoquer la présomption légale établie contre les locataires par les articles susénoncés; la raison en est que sa surveillance et sa vigilance ne peuvent s'exercer que sur les lieux qu'il habite, et non s'étendre à ceux compris par ses locataires, dans lesquels il n'a pas le droit de pénétrer. C'est l'opinion de M. Troplong, opinion à laquelle la Cour s'est rangée par l'arrêt suivant, qui expose suffisamment les faits :

« La Cour, « Considérant, en droit, que le propriétaire qui habite une portion de sa maison, doit prouver, en cas d'incendie, pour exercer les actions résultant des art. 1733 et 1734 du Code civil et invoquer contre ses locataires les présomptions légales qui y sont énoncées, que le feu n'a pas commencé dans la partie qu'il occupe personnellement ou dans les dépendances communes de la maison, et que la dame Richon a fait cette preuve;

« Considérant que, s'il résulte des éléments de la cause que l'incendie a été vu d'abord dans les greniers dépendant des locations de Delcroix et de Depret, il est impossible de déterminer dans lequel des deux greniers le feu a commencé, et s'il est le résultat de la faute de l'un de ces deux locataires; qu'ainsi, il n'est pas établi que ce soit par des flammes sorties du tuyau de la cheminée de Delcroix que le sinistre a été causé;

« Considérant que, dans ces circonstances, la responsabilité pèse, aux termes de droit, sur lesdits Delcroix et Depret solidairement;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; « Confirme. » (Plaidants, M^e J. Favre pour Depret, M^e Nogent Saint-Laurens pour Delcroix, appelants; M^e Mathieu, pour la veuve Richon, intimée; conclusions contraires de M. L'Evesque, substitut du procureur-général.)

Arrêt contraire de Riom, 4 août 1829; Grangier contre Vivier; *Journal du Palais*, 3^e éd. à sa date. — Arrêts conformes: Lyon, 17 janvier 1834. Compagnie du Soleil contre Seussel. *J. P.*, t. 3^e éd. à sa date. — Toulouse, 7 juillet 1843. *J. P.*, t. 2, 1844, p. 106. Affaire Mauvesin.

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 25 juillet.

AFFAIRES QUI REQUIÈRENT CÉLÉRIÉ. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — ASSIGNATION À BREF DÉLAI. — POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES TRIBUNAUX. — DROIT DU DÉFENDEUR D'OPPOSER LE DÉFAUT DU PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Quoique le demandeur ait été autorisé par le président du

Tribunal à assigner le défendeur à bref délai, ce dernier conserve le droit d'opposer comme fin de non-recevoir à la demande le défaut de préliminaire de conciliation, et cela quoique le demandeur ait été ou non dispensé, par le président, de ce préliminaire.

Le préliminaire de conciliation ne peut être omis que du consentement des parties ou lorsque l'affaire requiert célérité, et les Tribunaux sont seuls juges de la question de savoir si l'urgence résulte des faits et circonstances de la cause. (Articles 72, 48 et 49 du Code de procédure civile.)

On sait que souvent, dans la pratique des affaires, des permis d'assigner à bref délai et sans préliminaire de conciliation sont demandés et accordés sur requête. Ce mode de procéder a été, comme pratique générale, réapprouvé par la Cour de cassation.

Cette procédure peut être le prétexte d'incidents de la nature de celui qui a amené la solution qui précède, et il importe de ne pas en abuser, comme on va le voir par les faits d'ailleurs bien simples du procès.

Assigné à bref délai, en vertu d'une ordonnance sur requête, sans préliminaire de conciliation, par M. Macaire de Rougemont, M. Bellanger, défendeur, a opposé le défaut de ce préliminaire et soutenu que la demande dirigée contre lui devait être déclarée nulle pour n'avoir pas été précédée de l'accomplissement de cette formalité; que le président pouvait, en vertu du pouvoir qu'il puisait dans l'article 72 du Code de procédure civile, permettre d'assigner à bref délai et déclarer ainsi qu'il avait urgence; mais que son appréciation pouvait être contestée par les Tribunaux, qui, en examinant à leur tour, pouvaient déclarer le contraire et renvoyer les parties à la tentative de conciliation prescrite par la loi comme une règle générale. M. Bellanger a soutenu ensuite qu'il n'y avait pas urgence dans l'espèce.

M. de Rougemont a répondu que les affaires qui requièrent célérité étant dispensées du préliminaire de conciliation, quand le président avait autorisé, vu l'urgence, d'assigner à bref délai, cette urgence était suffisamment établie et la dispense de conciliation complètement justifiée; que cette appréciation du président rentrait dans le domaine de son pouvoir discrétionnaire et ne pouvait être critiquée devant les Tribunaux saisis de la demande. Au fond, M. de Rougemont a soutenu qu'il y avait bien réellement urgence.

Son système a été accueilli par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 29 mars 1851, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que les demandes qui requièrent célérité sont dispensées du préliminaire de conciliation; « Attendu que, dans les cas qui requièrent célérité, le président peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai; « Attendu que, par cette disposition, le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire; « Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Bellanger, dont il est débouté; « Ordonne qu'il sera plaidé au fond, et à cet effet, continue la cause à quinzaine; « Condamne Bellanger aux dépens de l'incident, desquels dépens il est par nous fait distraction au profit de M^e Picard aîné, avoué, qui l'a requis.

Mais la Cour, sur l'appel de M. Bellanger, après avoir entendu M^e Pissou et Bertout pour M. Macaire de Rougemont, intimé, et M. l'avocat-général Barbier, en ses conclusions conformes, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, « Considérant que si l'article 72 du Code de procédure civile donne au président un pouvoir discrétionnaire à l'effet d'abréger les délais d'assignation, ce pouvoir n'implique pas celui de priver les parties en la forme et au fond des moyens que la loi leur fournit contre la demande elle-même, notamment du moyen préjudiciel tiré de ce que le préliminaire de conciliation n'a pas été exécuté; « Qu'il n'appartient pas aux Tribunaux par voie d'induction forcée des motifs qui ont déterminé le président à abréger les délais, d'appliquer l'article 49 du Code de procédure et de ranger parmi les causes dispensées du préliminaire de conciliation les affaires qui, aux termes de l'article 48, sont susceptibles de ce préliminaire;

« Que cette forme de procéder ne peut être omise que du consentement des parties, ou lorsque l'affaire requiert cette célérité, qui dispense d'employer les moyens de rapprocher les parties avant toute discussion judiciaire; « Mais, considérant qu'il résulte des faits, circonstances et documents de la cause, qu'elle requiert célérité, met l'appellation au néant; « Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; « Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

Voir à consulter, dans le sens de cet arrêt, Favard de Langlade, tome 1^{er}, page 146; Thomine Desmazures, tome 1^{er}, page 176; Boitard, tome 1^{er}, page 218; Boncenne, tome II, page 261. *Contrà* Chauveau Adolphe, sous les articles 48, 49 et 72, Code de procédure; Debelleyme, Ordonnances, tome 1^{er}, pages 93, 96 et 97.

Arrêts conformes : Cour impériale de Rome du 2 mai 1811; Limoges, 22 novembre 1832; Limoges, 4 janvier 1834; Cassation, 20 mai 1840, *Journal du Palais*, 1840, page 581; Cassation, 29 janvier 1838, *Journal du Palais*, 1838, page 502. *Contrà*, Paris, 3 janvier 1837; mais cet arrêt a été cassé par l'arrêt de cassation du 20 mai 1840.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 28 juillet.

ASSURANCES MARITIMES. — SINISTRE APRÈS L'ARRIVÉE AU PORT. — DÉLAISSEMENT. — FRET.

Le fret des marchandises sauvées appartient à l'assureur, même lorsque le délaissement n'est notifié par l'assuré que par suite d'un sinistre occasionné par le rejet en mer du navire huit jours après son entrée dans le port d'arrivée.

Le rejet en mer par suite d'un coup de vent ne peut être considéré comme un voyage nouveau, mais bien comme la continuation du voyage précédent.

Les faits de cette cause sont suffisamment relatés dans le jugement dont nous donnons le texte, et qui a été rendu sur les plaidoiries de M^e Eugène Lefebvre, agréé de M. de Gourcuff, directeur de la Compagnie des assurances générales, et de M^e Baudouin, agréé de MM. Foucault et C^e;

« Attendu que le navire la Jenny, assuré pour les deux

tiers de sa valeur et douze mois de navigation, parti le 9 juillet du Havre, s'est perdu en mer après huit jours d'arrivée à la Vera-Cruz, chassé dudit port par un coup de vent, encore nanti de son chargement dont le sauvetage a été opéré;

« Attendu que le délaissement du navire a été notifié aux assureurs, lesquels, par l'organe de Gourcuff, l'un d'eux, réclament le fret de la Jenny du Havre à la Vera-Cruz, comme partie du délaissement, conformément aux dispositions de l'article 386 du Code de commerce;

« Attendu que Foucault et C^e opposent au demandeur, qu'aux termes de leurs polices d'assurances chaque voyage devait être considéré comme terminé après cinq jours d'arrivée, et donner lieu à un nouveau règlement d'avarie au compte du voyage suivant; que le délaissement du fret réclamé ne serait pas de droit pour eux, la sortie du port de la Vera-Cruz devant être considérée comme un commencement de voyage nouveau pour lequel aucun fret ne serait dû;

« Attendu qu'un chargement ne peut être à la fois complètement arrivé à destination et en cours de route; qu'on ne peut admettre cette fiction que ledit chargement, rejeté en mer par un coup de vent hors du port d'arrivée, soit réexpédié par le fait pour un voyage nouveau;

« Attendu que la livraison dudit chargement n'était pas faite; que le consignataire ne l'aurait pas considéré comme arrivé à bon port et n'aurait pas tenu compte du fret si le sauvetage n'en eût pas été opéré; que c'est au voyage du Havre à la Vera-Cruz que ledit fret appartient, le fret en mer ayant réellement bien plutôt ouvert la continuité de ce dernier voyage, qu'un voyage nouveau ou de retour, ainsi que le prétendent les défendeurs;

« Attendu, dans tous les cas, même en admettant la fiction de l'ouverture d'un voyage nouveau, par le fait du rejet en mer; que la valeur de la Jenny se trouvant augmentée de celle du fret du Havre à la Vera-Cruz par suite de la non-réception du chargement dans ce dernier port, ledit fret devrait encore faire partie du délaissement, comme faisant corps avec le navire délaissé;

« Par ces motifs, « Vu le rapport de l'arbitre, « Condamne Foucault et C^e à rendre compte à Gourcuff des noms des deux tiers du fret dont s'agit dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon et faute de ce faire le condamne, dès à présent, à lui payer 25 fr. par chaque jour de retard; ordonne l'exécution provisoire et condamne les défendeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 août.

PEINE DES FERS, PRONONCÉE PAR LA LOI MILITAIRE. — PEINE DES TRAVAUX FORCÉS. — ASSIMILATION. — RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION.

La peine des fers, établie par la loi du 6 octobre 1791 sur les crimes et délits militaires, ne peut être assimilée à la peine des travaux forcés, applicable aux crimes du droit commun. Cette peine, prononcée aussi sous l'empire de l'ancienne législation pour les crimes du droit commun, a été remplacée par la peine des travaux forcés dans le Code pénal de 1810.

Il y a d'ailleurs trop de différences dans les effets produits par ces deux peines pour qu'elles puissent être assimilées; ces différences résultent des accessoires de la peine des travaux forcés, tels que la surveillance de la haute police, l'interdiction légale pendant la durée de la peine, la dégradation civique, etc., etc., accessoires qui n'existent pas avec la peine des fers.

Annulation, sur le réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de la partie du jugement rendu par le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, qui condamne le tambour Larquet, du 73^e de ligne, à cinq ans de fers ou travaux forcés. Ces expressions du jugement: *ou travaux forcés*, ayant été considérées par la Cour comme une assimilation illégale et erronée, et non comme une peine alternative, elle a prononcé l'annulation par voie de retranchement. M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Dupin, procureur général.

Nous donnerons, dans un de nos prochains numéros, le rapport fait à la Cour par le conseiller Legagneur, le réquisitoire de M. le procureur général Dupin et l'arrêt de la Cour.

OFFICIER DE SANTÉ. — EXERCICE ILLÉGAL. — PÉNALITÉ.

Un officier de santé ne peut, sans contrevenir aux dispositions de la loi du 19 ventose an XI, se livrer à l'exercice de la médecine hors du département dans lequel il a obtenu son certificat de réception.

Les articles 29 et 35 de la loi du 19 ventose an XI, qui ont porté cette interdiction et décidé (article 35) que les Tribunaux correctionnels connaissent des infractions à leurs dispositions, n'ayant pas édicté de peine, les Tribunaux ne peuvent appliquer que des peines de simple police.

Cassation, dans l'intérêt de la loi, et sur le réquisitoire du procureur-général près la Cour de cassation, d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 31 août 1850, rendu dans l'affaire du sieur Joseph Corrége, officier de santé à Begue (Seine-et-Oise).

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Dupin, procureur-général.

ABUS DE CONFIANCE. — ÉCONOME D'UN HOSPICE. — FOURNITURES À SON PROFIT. — INCOMPÉTENCE *ratione materiae*. — COUR DE CASSATION. — NON-RECEVABLE.

Le fait par l'économe d'un hospice d'avoir détourné une partie du prix des mandats de paiement qu'il a reçus de l'administration des hospices et destinés exclusivement à acquitter les fournitures faites à l'hospice par divers marchands, en l'appliquant à ses propres besoins et au paiement des fournitures qu'il s'était fait faire frauduleusement par les fournisseurs de l'hospice, présente tous les éléments constitutifs du délit d'abus de confiance prévu par l'article 488 du Code pénal.

L'incompétence *ratione materiae*, résultant de ce que la prévention de délit d'abus de confiance intentée à un prévenu, aurait, par suite d'une circonstance aggravante reconnue dans la cause, le caractère d'un crime justiciable de la Cour d'assises, ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation; elle devait d'abord l'être devant les juges de première instance et d'appel.

Rejet du pourvoi de Victor-François Ferré et Maurice Gaspard Michel, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 21 mai 1851, qui les a condamnés pour complicité d'abus de confiance à deux mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende. M. de Boissieu, conseiller rapporteur; H. S. vin, avocat-général; conclusions conformes; plaidants: M^e Teyssier-Desfarges et Nonguier, avocats.

POLICE DES COURS D'EAU. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Un arrêté préfectoral sur la tenue des déversoirs et venteleries des moulins et usines d'un département, doit être réputé

réglementer de plein droit les vannes et ouvrages d'art même de dérivation et canaux creusés pour la simple ornementation d'un domaine, toutes les fois que la manœuvre de ces vannes et ouvrages vient à être appropriée au service d'une usine située sur le cours d'eau principal.

Rejet du pourvoi formé par les sieurs Gueux, Langlois et Descoings, contre deux jugemens du Tribunal de simple police de Dreux, qui les a condamnés à 5 francs d'amende, pour contravention à un arrêté préfectoral sur la police des cours d'eau.

M. de Boissieux, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Henri Haridouin, avocat.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Frémont.

Audience du 1^{er} août.

DOUBLE ASSASSINAT. — VOLS QUALIFIÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} août.)

A onze heures, la Cour rentre en séance. L'affluence est toujours la même. L'enceinte de la salle des assises n'est pas assez grande pour contenir la foule qui voudrait y pénétrer. Elle envahit le palais tout entier et afflue en masses épaisses dans la rue de la Bretonnerie et dans les rues voisines. Les plus grandes précautions ont été prises pour maintenir l'ordre au milieu de cet auditoire, composé en grande partie de gens du peuple; une force armée imposante exécutée avec énergie la sévère consigne qui lui a été donnée.

Les accusés sont visiblement abattus. Leurs physionomies offrent des contrastes curieux pour l'œil de l'observateur attentif.

Chartier est le type de la force brutale et de la dégradation morale. Il a une tête énorme, le front déprimé, les yeux petits et ronds. Sa taille est au-dessus de la moyenne. Ses mains seules suffiraient à révéler la puissance musculaire qui le recommandait à ses complices habituels dans le crime, et qui le faisait choisir pour porter les premiers coups.

Bordeaux, de petite stature, porte ses cheveux, tirant sur le roux, taillés en brosse. Il a une certaine intelligence dans le regard et dans tous les traits de son visage. Aux débats, sa tête est habituellement penchée; on voit qu'il affecte une contenance qui peut induire la confusion et le repentir, mais qui bien certainement aussi révèle toutes les angoisses de sa situation. Il répond avec chaleur aux questions qui lui sont adressées; il n'attend point que l'interrogation se répète; il continue avec volubilité le récit des faits, et il sait à propos faire entendre quelques paroles qu'on peut prendre pour l'expression d'un vif repentir. Sa voix alors est mal assurée; elle accompagne bien les larmes que ses yeux répandent.

Bellanger a la physionomie nulle et insignifiante de l'homme qui a vécu longtemps dans les bagnes. Il répond à voix basse et sans la moindre accentuation qu'on puisse noter pour y chercher l'indice de quelque sentiment en harmonie avec les périls de sa position actuelle. Il semble ne point redouter les conséquences terribles que peut avoir pour lui le procès. Il a protesté qu'il préférerait la mort à une condamnation qui le ramènerait aux lieux où il a passé dix années de sa vie.

Elisa Chemin, femme Bellanger, tient constamment son mouchoir sur ses yeux; elle sanglote presque toujours, et c'est à peine si ses réponses sont entendues.

Quant à Escoffier, prévenu seulement de vols, il n'offre point la physionomie inquiète et tourmentée de ses complices. La condamnation ne peut aboutir pour lui qu'à une peine relativement vulgaire, si on la compare à celle qui menace ses co-accusés. Il assiste donc à ces débats avec un grand calme, et il emploie tous ses efforts à détruire les présomptions graves qui s'élevaient contre lui.

Tous les accusés sont séparés entre eux par un gendarme placé à leur côté et qui ne les perd pas de vue.

Chartier, Bordeaux et Escoffier occupent le gradin supérieur du banc des prévenus.

Au bas sont placés Bellanger et sa femme.

M. le président, à Chartier: Est-ce que vous ne nous avez pas dit hier qu'avant de partir pour Gien vous avez soupé avec Escoffier? — R. Oui, Monsieur; nous avons bu et mangé avec lui.

D., à Bordeaux: Est-ce vrai? — R. Oui, Monsieur.

D., à Escoffier: Reconnaissez-vous ce fait? — R. Oui, Monsieur.

Antoine Dechâtre, vigneron à Gien. C'est ce témoin qui, dans le bois de l'Anesse, a retrouvé le cadavre de Fossati. Les détails de sa déposition sont entièrement conformes à ceux relatés dans l'acte d'accusation.

Engénie Sapin, domestique à l'Anesse. Ce témoin a trouvé une tête d'homme (c'était celle de Fossati) dans une pature assez éloignée du bois. C'est un chien qui l'a apportée après d'elle pendant qu'elle gardait son troupeau.

M. Rothoux, docteur en médecine à Saint-Sauveur (Yonne). Le témoin, alors à Gien, fut mandé par M. le juge d'instruction pour reconnaître les débris du cadavre retrouvé dans le bois de l'Anesse. Il décrit toutes les circonstances de ses investigations. Le résultat des détails par lui donnés est le corps du malheureux Fossati éparpillé, et que les débris, en partie dépourvus des chairs, étaient disséminés de côté et d'autre. En effet, les chiens et les animaux sauvages s'étaient disputés les lambeaux sanglants du cadavre abandonné dans ce bois.

Mathieu-François Pion, ferrailleur à Orléans. C'est le témoin qui a vendu le 26 novembre dernier, moyennant 2 fr. 30 c., la hachette qui a servi à l'assassinat de Gien.

Les accusés reconnaissent, en effet, que c'est Fossati qui a acheté cette hache avec Bordeaux, qui se tenait à l'écart.

Louis Renat, commissaire à Orléans: Dans le mois de novembre, entre neuf et neuf heures et demie du soir, je fus accosté par un individu qui me dit: « Il me faut deux hommes. » Nous allâmes chez un marchand de vin boire quelques litres de vin blanc, et ensuite à la foire Saint-Aignan. Il pleuvait à verse. C'est alors que nous rencontrâmes Chartier avec qui on a mangé et bu. On nous a compté trente-cinq sous par personne. Dans la rue des Anglaises, nous avons pris quelque chose encore, comme deux ou trois bouteilles de vin, et le étranger, disant qu'il avait besoin au chemin de fer, s'éloigna en annonçant qu'il reviendrait dans trois jours.

Trois ou quatre jours après, l'inconnu est revenu me demander où demeuraient Chartier et Bordeaux. Ces trois individus et moi, nous avons mangé encore, et ils ont payé à la voiture de Gien ce qu'il fallait pour partir. Moi, je me suis en allé.

D. Est-ce que l'inconnu ne vous a pas demandé deux hommes bien décidés, deux bons?... — R. Non, Monsieur, il m'a dit seulement: « Il me faut deux hommes. »

D. Mais, vous l'avez dit devant le juge d'instruction. — R. Non, Monsieur.

D. Enfin, vous avez mis la main sur deux bons hommes. Il est donc parti pour Paris. A son retour, vous l'avez mis de nouveau en contact avec Chartier et Bordeaux, et vous avez soupé ensemble. — R. Oui, Monsieur, on a mangé une omelette de porc.

D. Est-ce qu'ils n'avaient pas une hache? — R. Je ne l'ai pas vue.

D. Escoffier n'était-il pas avec vous? — R. Escoffier s'est trouvé par hasard le soir sur le Martroy, où on a pris deux bouteilles de vin.

D. La voiture de Gien a été prise par Fossati, Bordeaux et Chartier? — Oui, Monsieur, et je me suis rendu à mes travaux.

D. Et plus tard, Bordeaux et Chartier ne vous ont-ils pas fait des révélations très graves? — R. Oui, Monsieur; à leur retour, je les ai rencontrés près Saint-Paterne, et après avoir bu ensemble, je leur ai demandé ce qu'était devenu l'Italien.

Ils m'ont répondu qu'il était resté par là et que son affaire était faite.

D. Est-ce qu'ils ne vous ont pas dit qu'ils l'avaient tué parce qu'il leur avait proposé un assassinat? — R. Non, Monsieur, ils n'ont aucunement parlé de cela.

Le témoin se trouve, sur ce point important, en contradiction formelle avec ce qui a été déclaré dans l'instruction. Sur l'invitation de M. le procureur-général, qui le presse de questions, M. Grefrier, substitut, donne lecture à Renat de sa déposition première, dans laquelle il déclare formellement que Bordeaux et Chartier lui ont raconté que l'affaire de l'Italien était faite et qu'ils l'avaient assassiné. Le lendemain de cette déposition, il est revenu spontanément la compléter devant M. le juge d'instruction. Cette seconde déposition ne laisse aucun doute sur les circonstances du récit fait par Chartier et Bordeaux au témoin après leur retour de Gien.

M. le procureur-général, à Bordeaux: Est-ce que vous n'avez pas vu de l'argent entre les mains de Fossati avant de partir? — R. Oui, Monsieur.

D. Il y avait 200 francs dans un gant? — R. Je ne sais pas; mais il nous a dit: « Voilà toujours de l'argent, la fortune viendra plus tard. »

D. C'est là ce qui explique votre désappointement et la réponse que vous avez faite. — R. Nous n'avons pas rencontré ce que nous espérions.

M. l'abbé Bernardin, curé à Bon. C'est l'ecclésiastique qui se trouvait dans la voiture de Gien avec Fossati, Chartier et Bordeaux, et pour lequel les accusés se sont montrés si courtois. Le témoin ne les reconnaît pas, parce que c'était la nuit. Il n'a pas écouté ce qu'ils ont dit ensemble dans la voiture.

On donne ici lecture, en vertu du pouvoir discrétionnaire, de la déposition de la femme Guillaume, le seul témoin qui manque, et chez qui les accusés sont descendus à Gien. Bordeaux et Chartier étaient avec Fossati et causaient en argot.

Laurent Tropini, joueur d'orgues. (Mouvement de curiosité.) Le témoin est d'une taille au-dessus de la moyenne et d'une constitution vigoureuse. On comprend, en le voyant, que les accusés aient hésité dans la mission qu'ils avaient reçue d'assassiner cet homme et ses enfants.

Le témoin rend compte avec un accent plein d'émotion, en s'interrompant plusieurs fois, ses premiers rapports avec Fossati, le moment où il l'a pris pour domestique, son départ pour le Piémont dans un intérêt de famille, le rendez-vous qu'il avait assigné à sa femme et à sa famille à son retour. Ce lieu de rendez-vous était Grenoble; mais il ne les a retrouvés qu'à Mâcon.

Fossati ne lui a rendu que des comptes très suspects. Il l'a questionné au sujet de l'argent qu'il lui voyait entre les mains. Car, en le prenant à son service, dit le témoin, Fossati était sans le sou. C'était un déserteur piémontais qui avait tué son caporal, en lui tendant un guet-apens. Il l'avait assommé avec une pierre dans son mouchoir.

A Sancerre, par suite des observations que je lui avais faites, il m'a voulu jouer le même tour. Il m'a cassé l'os de la joue. Les gendarmes se sont emparés de lui, mais on l'a relâché, et je l'ai congédié. Je lui ai remis alors 263 fr., qui lui revenaient. C'est alors qu'il est parti, est allé à Orléans, et puis à Gien.

D. Combien de temps, après votre retour de Piémont, avez-vous en cette querelle? — R. Huit jours après.

D. Quel jour avez-vous fait son compte? — R. Le 20 novembre.

D. Avez-vous remarqué qu'il faisait la cour à votre femme? — R. Non, Monsieur.

D. Vous étiez bien à Gien le 26? — R. Oui, Monsieur, je suis descendu chez M. Molleton.

D. Combien étiez-vous? — R. Nous étions sept et moi qui faisais le huitième, avec ma femme, mes trois enfants, un petit cousin et nos domestiques.

D. Fossati savait bien le jour où vous seriez à Gien? — R. Oui, Monsieur, c'était la foire.

D., à Bordeaux: Eh bien! Bordeaux, quel a été le motif qui vous a porté à tuer Fossati, car je comprends que vous ayez opté entre le parti d'un assassinat qui présentait de grandes difficultés et le meurtre d'un seul homme? — R. Nous avons craint que Fossati nous fasse un mauvais parti.

D. C'est n'est pas vrai. Vous avez choisi Fossati parce que vous lui avez vu de l'argent, que vous lui supposiez 200 fr., et que vous vouliez faire vos frais. (Au témoin): Où avez-vous appris le meurtre de Fossati? — R. A Paris, où je m'étais rendu pour un billet, dans un journal.

Ce témoin rend compte de l'impression que les articles des journaux avaient fait sur sa famille. On supposa d'abord, à cause de ses querelles avec Fossati, que c'est lui qui l'avait assassiné. Il fut obligé de faire une déclaration formelle à M. le procureur de la République de Mantes de ce qu'il était arrivé. Bientôt tous les détails furent connus, et Tropini entièrement purgé aux yeux de ses camarades et de sa famille des soupçons que ses querelles avec Fossati avaient fait naître.

Cornélie Moreau, femme Tropini, joueuse d'orgues. Cette femme, dont l'extérieur est modeste et agréable, rend compte dans les mêmes termes que son mari des rapports qu'ils eurent avec Fossati, et des querelles qui terminèrent ces rapports.

Les témoins qui vont suivre sont relatifs aux détails postérieurs au retour de Gien des accusés.

Mario-Olympe Besneau, femme Gilbert, aubergiste à Lion-en-Sulias. C'est chez le témoin que Bordeaux et Chartier, le jour du crime, se sont arrêtés, vers cinq heures du soir, en demandant à dîner. Ils étaient gais et causaient entre eux comme d'habitude causé d'autres personnes. Après le dîner, ils ont joué aux cartes et demandé du café. Ils ont bu huit demi-tasses. Ils se disaient touchés de beaufs, et racontaient qu'ils allaient retrouver leur maître en visitant le pays.

D. Après avoir joué aux cartes, n'ont-ils pas joué au billard et bu du vin chaud? — R. Je ne m'en rappelle pas.

Les accusés interpellés sur ce fait le reconnaissent.

D., au témoin: Est-ce que vous n'avez pas eu peur, et n'avez-vous pas même dit au postillon de rester? — R. Oui, Monsieur.

Baptiste Boutellier, terrassier à Lion-en-Sulias. Ce témoin est arrivé à l'auberge tenue par le témoin précédent, alors que Chartier et Bordeaux achevaient de dîner. Ils étaient très gais et juraient. Ce témoin n'ajoute aucun détail à ce qui a été dit par le précédent.

Albin Lefèvre, postillon à Sully-sur-Loire. Ce postillon est celui qui se trouvait dans l'auberge et qu'on a fait rester par crainte des accusés. Ils ont marché avec le témoin le prix de la voiture pour être ramenés à Saint-Jean-le-Blanc, car ils se disaient touchés de beaufs et allant à Saint-Jean-le-Blanc pour y ramener une bande de beaufs. Ils ont dormi une heure avant de partir; puis je les ai menés jusqu'à Tigy, où un autre postillon les a repris pour les mener à Saint-Jean-le-Blanc.

Mario-Bon Chabanier, veuve Chauflour, marchande de rouennerie à Orléans. Le témoin, à l'arrivée des accusés à Orléans, leur a rendu une blouse.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes et reprise pour l'audition des témoins relatifs aux différens vols commis par les accusés dans la rue de la Mouillière.

M. Lainé, commissaire de police, est entendu, non-seulement sur les faits qui ont rapport à ces vols, mais encore sur les détails de moralité et d'antécédens des accusés. Ces détails sont ceux à peu près donnés dans l'audience d'hier. Le témoin ajoute néanmoins une circonstance qui est à sa connaissance personnelle et qui révèle bien les instincts de férocité dont Chartier était malheureusement doué. Ainsi il se plaisait à se rendre à l'abbattoir, et là, son plus grand bonheur était de suspendre des veaux et des moutons pour les tuer, mais de manière à les faire souffrir le plus possible avant la mort. Cette barbarie révoltait les bouchers, quoiqu'ils aient l'habitude de voir couler le sang.

Bordeaux est moins cruel par nature que Chartier, et surtout beaucoup plus intelligent; bien dirigé, il eût pu devenir un homme utile.

Les renseignements sur Bellanger et sa femme et sur Escoffier, sont les mêmes absolument que ceux qui ont été indiqués dans la lettre de M. le commissaire de police, dont il a été donné lecture hier.

M. le commissaire de police entend ensuite dans certains détails relatifs à l'assassinat du sieur Méret.

D. Avez-vous été témoin des premiers aveux de la femme

Bellanger? — R. Oui, Monsieur; mais je n'ai pas bien entendu ce qui a été dit. Je n'étais point là pour faire l'instruction, mais seulement pour faire exécuter immédiatement les mandats de justice.

Passant aux faits du vol chez M. Gorrant et M^{me} veuve Hatton, M. le commissaire de police déclare qu'après avoir dénié toute participation à ces vols, Escoffier lui a fait l'aveu le plus complet.

M. le président: Eh bien! Escoffier, expliquez-vous enfin?

Escoffier reproduit ses explications d'hier, qui tendent à faire disparaître les présomptions graves qui s'élevaient contre lui.

M. le président, à Chartier: Persistez-vous à prétendre qu'Escoffier était avec vous? — R. Il y était si bien que c'est lui qui, le premier, a trouvé le vin de Champagne.

M. le procureur-général, au témoin: Au moment où vous avez arrêté Chartier, où était-il? — R. Il était sur la place du Martroy occupé à regarder les saltimbanques et les chiens savans.

D. Vous l'avez conduit à Saint-Jean-de-Bray, en lui chantant que le père Méret était encore vivant. Que s'est-il passé pendant la route et quand ils ont vu que le sieur Méret vivait encore? — R. Pendant le chemin, Chartier et Bordeaux étaient d'une arrogance, d'une insolence dont on ne peut se faire d'idée. Il y avait une foule énorme que leur passage avait rassemblé; ils l'arrivèrent, mais cette arrogance a tombé tout à coup quand, arrivés à Saint-Jean-de-Bray, ils ont été mis en présence du père Méret, qu'ils croyaient mort. Ils ont été saisis d'un tressaillement involontaire et d'un étonnement indicible à l'apparition de ce vieillard.

M. Gorrant, propriétaire, M^{me} veuve Hatton et sa fille sont ensuite entendus au sujet des vols commis chez eux. Ces détails n'offrent aucun intérêt.

La femme Françoise Royer, couturière à Orléans, a acheté une paire de pantoufles et de bottines de Bordeaux et de Chartier, provenant des vols, mais que Bordeaux soutenait être à lui.

M. le procureur-général: Qu'est-ce qu'il vous a dit à l'occasion de cela? — R. Il m'a dit qu'il tenait ces objets d'une joueuse de vielle de Gien.

Bordeaux prétend que ce n'est pas lui qui a tenu ce propos, mais Chartier. Et en effet il paraît que c'est Chartier à qui appartient cette explication.

D. Au témoin: Vous avez été faire votre déclaration à la mairie le jour même où on vous a vendu ces pantoufles, vous aviez donc des soupçons? Connaissiez-vous Bordeaux et Chartier? — R. Je les connaissais comme commissionnaires, mais je ne savais pas qu'ils étaient voleurs; néanmoins j'ai bien conçu quelque soupçon, parce que, sauf votre respect, j'ai bien reconnu que les bottines et les pantoufles n'appartenaient pas à des personnes ayant les pieds sales. (Rires dans l'auditoire.)

Le témoin se retire enchanté de cette partie de sa déposition.

M. Cantel, commissaire de police, donne des détails relatifs à la constatation des circonstances des vols commis tant chez M. Gorrant que chez M^{me} veuve Hatton.

Mario Guillaume, se disant gantier. (Rires nombreux dans l'auditoire.) C'est, en effet, tout simplement la concubine d'Escoffier depuis onze ans, et de plus elle figure sur les registres de la police. Elle a reçu d'Escoffier un jupon qu'elle a vendu immédiatement pour payer son dispensaire. Le témoin prétend qu'elle ne savait pas d'où provenait ce jupon.

D. Est-ce qu'Escoffier ne vous a pas fait confidence de quelque chose relativement à Chartier et à Bordeaux? — R. Oui, Monsieur, je soupçonnais que le jupon avait été volé, surtout quand j'ai su qu'il avait été donné à Escoffier par Chartier et Bordeaux. Mais Escoffier m'a tranquillisé, en disant: « Laissez-moi faire; je ne crains pas qu'ils me révèlent, car je sais de quoi leur faire couper le cou. »

Escoffier, interpellé, revient sur les dénégations qu'il faisait entendre hier au sujet des détails que Chartier et Bordeaux, de retour de Gien, lui avaient donnés sur l'assassinat de Fossati, et confesse tous ces détails avec étendue.

D. Pourquoi, si vous êtes honnête, n'avez-vous pas fait cette révélation à la justice? Vous auriez empêché un autre meurtre. — R. Je n'y croyais pas. Je ne pensais point, s'ils avaient commis un pareil assassinat, qu'ils s'en venteraient ainsi et à tout le monde comme ils le faisaient.

Chartier se lève en ce moment, et dit, d'une voix ferme, que si Bordeaux avait manqué à l'appel de l'inconnu, Escoffier serait parti avec Fossati et lui pour commettre le crime de Gien; mais Bordeaux s'est présenté avant lui à Fossati, et il est parti pour Gien.

M. le président fait remarquer à MM. les jurés que cette révélation inattendue de Chartier explique parfaitement la part qu'Escoffier a prise au souper qui a précédé le départ pour Gien, et les récits que Chartier et Bordeaux lui ont fait après leur retour.

Mario Bossay, ce témoin a acheté de la fille Guillaume le jupon que lui avait donné Escoffier.

Léon Proay a trouvé le pied-de-biche qui a servi aux effractions des vols consommés chez M. Gorrant et chez M^{me} Hatton. Ce pied-de-biche a été trouvé près de la maison de M. Gorrant.

TÉMOINS RELATIFS À L'ASSASSINAT DU SIEUR MÉRET.

Jean-Philippe Jallerat, maçon à Saint-Jean-de-Bray. (C'est chez ce témoin que s'est tenu le sieur Méret après son assassinat.) Pour compléter ce qu'il raconte, M. le président donne lecture de la déposition que le malheureux vieillard a faite avant sa mort entre les mains de M. le juge d'instruction. Cette déposition, dont la substance est rapportée dans l'acte d'accusation, ne laisse aucun doute sur la participation que Chartier, Bordeaux, Bellanger et sa femme ont prise à l'assassinat.

M. Brouard, maire de Saint-Jean-de-Bray, reproduit en partie les détails déjà connus de ce meurtre épouvantable.

M. le président, au témoin: Vous étiez présent lors de la confrontation qui a eu lieu entre les accusés et le sieur Méret? — R. Oui, Monsieur. La femme Bellanger, que je faisais garder, s'inquiétait beaucoup du retour à la connaissance du père Méret. Elle prétendait ne pas avoir pris part au meurtre et ne pas même connaître le meurtre. Bellanger était impossible. Je le menaçai, s'il ne faisait pas connaître ses complices, de le faire mettre au cachot en arrivant à la prison. Il me répondit avec un sang-froid extrême, que ce cachot le connaissait et qu'il n'en avait pas peur. Bordeaux et Chartier étaient très gais et d'une insolence extrême. Ils dansaient dans la cour même de leur victime. Toute la population était indignée.

Le père Méret était un homme excellent; il est mort en disant au prêtre qui l'assistait qu'il pardonnait à ses assassins.

M. le président, à Bordeaux: Eh bien, Bordeaux, reconnaissez-vous avoir dansé dans la cour? — R. Non, Monsieur; j'ai seulement dit qu'on me serait trop fort en m'attachant. Je ne pouvais pas danser, car j'étais ivre.

M. Bertrand, maréchal-des-logis. Nous avons su, en arrivant à Saint-Jean-de-Bray, du père Méret lui-même, que parmi les trois personnes qui étaient entrées chez lui, il y avait une fille Elisa, qui avait couché dans sa maison à l'époque des vendanges. Je retournai à Orléans où j'opérai l'arrestation des époux Bellanger, qui venaient de régler leur compte et devaient partir le lendemain. Bellanger et sa femme manifestèrent un tel aplomb que je crus d'abord que ce n'était point la fille Elisa indiquée par Méret; mais à Saint-Jean-de-Bray, cette assurance tomba tout à coup quand il se trouva en présence du sieur Méret, qu'ils croyaient mort. La femme Bellanger a eu très grand peur.

Le témoin était également présent à la confrontation de Chartier et de Bordeaux, qu'il a conduits à Saint-Jean-de-Bray. Il rend compte, comme les précédents témoins, de leur scandaleuse attitude. En revenant, ils apostrophaient tout le monde pendant le chemin.

M. Villemain, docteur en médecine, à Saint-Jean-de-Bray. Le témoin a soigné le père Méret avant sa mort. Le crâne était couvert de plaies énormes. Le témoin eut d'abord quelque espérance malgré la gravité des blessures; mais des accidens cérébraux survinrent le troisième jour, et le père Méret succomba le neuvième jour. Le témoin entre ensuite sur des détails de l'autopsie, à laquelle il a procédé avec MM. Vaussin et Debrac, médecins commis. Le témoin s'explique sur le crâne même de la victime, qui figure au nombre des pièces à conviction. En définitive, il y a eu trois coups très distincts encore portés sur le crâne. Chacun de ces coups pouvait occasionner la mort, et c'est miracle que Méret ait pu vivre neuf jours. Mais il y a eu bénignité dans les premiers symptômes, à cause du coup de trépan, qui a procuré un écoulement sanguin, lequel a empêché d'abord l'inflammation. Mais cette bénignité n'est pas maintenue, et l'inflammation, en survenant, a amené la mort.

Ces documens, résultant de l'autopsie, sont confirmés par les dépositions de MM. les docteurs Vaussin et Debrac, qui sont entendus après M. le docteur Villemain.

M. le président, à Chartier: Chartier, d'après les révélations des hommes de l'art, vos déclarations se trouvent confirmées: répétez ces déclarations.

Chartier prétend de nouveau qu'il a donné le premier coup sur le côté droit de la tête avec le côté contondant de la hache; qu'immédiatement il a quitté la victime pour voler; que les deux autres coups ont dû être portés par Bordeaux.

Bordeaux, vivement: La déclaration de Chartier est excessivement fautive. Je n'ai frappé aucun coup. Chartier veut me perdre.

Chartier persiste dans son affirmation. M. le docteur Villemain rapporte que Méret se plaignait d'atroces douleurs dans le ventre. Il paraît, en effet, que Bordeaux aurait porté des coups de souliers ferrés au sieur Méret pendant qu'il était à terre. Bordeaux, ici encore, soutient que ce n'est pas; qu'il n'a porté aucun coup à Méret.

Femme Merlin, cabaretière à Saint-Jean-de-Bray: Le matin de l'assassinat, Bordeaux et Chartier sont venus boire la goutte chez moi. Bellanger est entré cinq minutes après. Les accusés reconnaissent ce fait.

Jean-Julien Dumuys, marchand de vins à Orléans: Le 1^{er} mars, entre dix heures et dix heures un quart du soir, Chartier entre chez moi en chantant, me demandant à boire. Chartier m'a demandé ce que je lui devais; je lui ai dit qu'il me devait treize sols. Il m'a demandé du vin blanc et des confitures pour faire le lendemain la noce avec ses camarades. Chartier était accompagné par un individu nommé Dumontel.

Cet individu n'a pas été assigné parce qu'il est en prison actuellement. Jeanne Perrin, se disant journalière (ce qui excite un rire universel dans l'auditoire).

Après l'assassinat de Méret, sur les onze heures du soir, Bordeaux est venu passer une heure et demie avec elle. Il était parfaitement gai.

Pierre Rastouin, vigneron à Bou. Ce témoin, dans le cas où Méret n'aurait pas eu d'argent, était désigné par la femme Bellanger comme en possédant.

Il dépose d'une manière tellement basse, que nous ne pouvons saisir ses paroles, bien qu'on l'invite à plusieurs reprises à élever la voix.

Il déclare que la femme Bellanger a été chez lui à l'époque des vendanges; qu'elle a couché pendant la nuit dans son lit, et que le lendemain, il l'a surprise lui volant dans son tiroir quatre 1 fr. 50 c. de tabac.

Chartier, interpellé, déclare de nouveau que la femme Bellanger avait dit: « Si on ne trouve rien chez Méret, on ira chez Rastouin, à Bou. J'entrerai dans sa maison, je coucherais avec lui, on laissera la porte ouverte et vous lui ferez son affaire. »

La femme Bellanger proteste que ce que disent et le témoin et Chartier n'est pas vrai. On la fait descendre du banc pour la confronter avec le témoin qui l'interpelle alors à haute voix et reproduit les détails qu'il a donnés tout à l'heure.

La femme Bellanger reconnaît alors qu'elle a fait la vendange chez Rastouin, qu'elle avait même couché avec lui; mais elle proteste en pleurant qu'elle n'a jamais conseillé à Chartier d'aller à Bou, chez un bon homme, dans le cas où on ne trouverait rien chez Méret.

Il résulte même des explications qui sont demandées aux accusés qu'en sortant de chez Méret la femme Bellanger ne fait à toute force les emmener à Bou.

Bordeaux, qui nie ce fait actuellement, l'a cependant déclaré dans l'instruction, et il a signé son interrogatoire sur ce point.

M. le procureur-général, à la femme Bellanger: Vous n'avez-vous pas dit dans l'un de vos interrogatoires que le sieur Chartier et Bordeaux avaient formé le projet d'assassiner une autre personne? — R. Oui, je l'ai dit.

D. Quelle est cette personne? — R. Je n'en sais rien.

D. Si, vous le savez. — R. C'était un cabaretier.

D. Et pourquoi ce projet a-t-il été abandonné? N'est-ce parce que cet individu avait changé de demeure? — R. Non, Monsieur.

Comme la femme Bellanger parle d'une manière extrêmement basse, il est donné lecture de l'interrogatoire dans lequel elle a fait cette déclaration. Bordeaux et Chartier protestent de nouveau.

L'audition des témoins étant terminée, l'audience est levée et renvoyée à demain, dix heures, pour le réquisitoire de M. le procureur-général et les plaidoiries.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 1^{er} août 1851, ont été nommés:

Président du Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. Constant-Philippe Julien, avocat, en remplacement de M. Mondiet, qui a été nommé conseiller;

Juge au Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Bohan, procureur de la République près le siège de Gien, en remplacement de M. Rambaud, non acceptant;

M. Bohan, 8 décembre 1845, conseiller auditeur à Auch; — 1850, procureur de la République à Auch (Aude); — 9 juin 1850, procureur de la République à Gien (Loiret); Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Guérin, substitut près le siège d'Alençon, en remplacement de M. Bohan, nommé juge Beaune;

M. Guérin, suppléant à Alençon; — 27 mars 1847, substitut à Domfront; — 30 juin 1846, substitut à Alençon; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Briere de Montour, substitut près le siège de Dragnignan, en remplacement de M. Guérin, nommé procureur de la République à Gien;

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, AU COMPTANT, AU COMPTANT, AU COMPTANT, AU COMPTANT. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Strasbourg à Bâle.

CHAMP-DE-MARS. — Aujourd'hui dimanche, 3 août, le public parisien assistera à un spectacle devenu nouveau par sa rareté. M^{me} Poitevin exécutera, dans le Champ-de-Mars même, une descente en parachute. Depuis 1835, époque à laquelle le célèbre M^{me} Garnerin abandonna la carrière aérostatique devant 40,000 spectateurs, aucune femme n'avait osé, lancée dans l'espace et livrée à elle-même, parcourir en parachute la distance qui la sépare de la terre; à M^{me} Poitevin seule était réservé de nous faire assister à ce saisissant spectacle.

prenant des billets d'avance au bureau des Accélérés, rue de Rivoli, 4, on est conduit et ramené gratis. Le bal se termine à onze heures.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui dimanche 3 août, pour la deuxième fois, grande fête des Mocoletti. Marx fera exécuter pour la première fois la Graziella, polka-mazurka, avec soli de piston de Weber. A dix heures et demie, grand feu d'artifice d'Aubin. La fête annoncée pour le tirage de la Loterie lyonnaise, est remise, vu l'importance des préparatifs, au jeudi 14 août. Samedi prochain, grande fête de nuit.

FOLIE-ASNIÈRES. — Aujourd'hui 4^e fête avec les redoux polka, scotch les plus nouvelles du célèbre ipiston et habou chef d'orchestre Denault.

CHATEAU-ROUGE. — Bon orchestre, société nombreuse, voilà ce qu'on est sûr de rencontrer dans ce charmant jardin. Aujourd'hui, dimanche, grande fête extraordinaire, feu d'artifice.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 1.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS ET TERRAIN A ALGER.

Etude de M^r DROMERY, avoué, rue de Mulhouse, 9. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 août 1851, deux heures de relevée, en cinq lots: 1^o d'une MAISON dite hôtel d'Orléans, sise à Alger, rue de la Marine; mise à prix, 25,000 fr. (produit annuel par bail authentique, 9,000 fr.) — 2^o Un TERRAIN et deux MAISONS sis à Alger, rue de l'Égout et de Tanger, mise à prix, 5,000 fr. — 3^o Une MAISON sise à Alger, rue de la Casbah, à l'encroisement des rues Annibal et du Delta, mise à prix, 20,000 fr. — 4^o Une MAISON sise à Alger, rue des Zouaves, 1 et 3; mise à prix, 500 fr. — 5^o Une MAISON sise à Alger, rue de la Giraffe, 87 ancien et 94 nouveau; mise à prix, 800 fr. — Total des mises à prix, 51,000 fr. Le tout indépendamment du service des rentes qui grèvent les immeubles.

MAISON DE ST-MAUR-POPIN COURT.

Etude de M^r FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 16 août 1851, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 115 et 117, et rue Fontaine-au-Roi, 63. Revenu net: 4,000 fr. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^r FOURET, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 51; 2^o A M^r Chagot, avoué, rue de Cléry, 21; 3^o Et à M^r Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 285.

HOTEL, PASSAGE, MAISON, BOIS

Vente de biens de mineur, en six lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 20 août 1851: 1^o lot. HOTEL sis à Paris, quai Voltaire, 13. Superficie, 573 mètres. Mise à prix: 50,000 fr. 2^o lot. Vaste IMMEUBLE connu sous le nom de passage Barrois, sis à Paris, rue Aumaire, 3 et 5. Superficie, 715 mètres. Mise à prix: 91,000 fr. 3^o lot. MAISON sise à Paris, rue des Gravilliers, 40, attenante au lot précédent. Mise à prix: 45,000 fr. 4^o, 5^o et 6^o lots. Trois PIECES DE BOIS aux terroirs de Châtenay et de Plessis-Piquet, arrondissement de Sceaux (Seine). Sur les mises à prix de 200 fr., 350 fr. et 420 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^r FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 51, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o A M^r Lacroix, avoué, rue Sainte-Anne, 51 bis; 3^o A M^r Defresne, notaire, rue de l'Université, 8.

NU-PROPRIÉTÉ D'IMMEUBLES.

Etude de M^r Emile MORIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 102. Vente sur licitation, le 16 août 1851, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en quatre lots: De la NU-PROPRIÉTÉ: 1^o De la ferme de Villiers-Landoue, située commune de Prunay-sous-Abbis, canton de Bourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise). Contenance, 67 hectares 40 ares 59 centiares. Produit net: 3,500 fr. 2^o Du domaine de la Grezille, situé commune d'Amblion, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire). Contenance, 115 hectares 45 ares 80 centiares. Produit brut: 3,800 fr.

3^o D'un pré, nommé le marais Guery. Contenance, 3 hectares 7 ares, situé commune de Russé, réunie aujourd'hui à la commune d'Allonnas, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire). Produit net: 340 fr. 4^o D'un autre pré, aussi connu sous le nom de marais Guery. Contenance, 3 hectares 21 ares, situé même commune de Russé. Produit net: 372 fr. Observation. — L'usufruitière est âgée de 86 ans, elle est née le 28 septembre 1763. Mises à prix. Premier lot: 40,000 fr. Deuxième lot: 45,000 fr. Troisième lot: 4,500 fr. Quatrième lot: 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^r Emile MORIN, avoué poursuivant; 2^o A M^r PINSON, Castaigne, Jooss, Gorpel, Poichard, Oscar Moreau, Lavaux, Gheerbrant, avoués présents à la vente; 3^o A M^r Halphen, notaire à Paris. (4868)

DOMAINE ET MAISON. Etude de M^r GUYOT-SIONNEST, avoué demeurant à Paris, rue de Grammont, 14. Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 9 août 1851, En deux lots: 1^o lot. Le DOMAINE DE BEAUPRÉAU, avec maison d'habitation, jardin de maître, verger, bâtiments d'exploitation et dépendances, situés commune de Forges, et par extension sur la commune de Vingt-Hanaps, canton et arrondissement d'Alençon (Orne), d'une contenance totale de 51 hectares 9 ares 55 centiares. 2^o lot. Une MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 32 nouveau et 34 ancien. Mises à prix: Premier lot: 35,000 fr. Deuxième lot: 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^r GUYOT-SIONNEST, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue de Grammont, 14; 2^o A M^r Oscar Moreau, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue La Fayette, 7; 3^o A M^r Thomas, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 301; 4^o A M^r Dufont, notaire, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 15. (4852)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Ville de Paris. TERRAINS A PARIS. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^r Casimir NOEL et DELAPALME, le 12 août 1851, à midi. De TERRAINS divisés en sept lots, situés à Paris, quai Saint-Paul, et rues Saint-Paul, des Jardins-Saint-Paul prolongée et de l'Étoile, appartenant à la ville. Il y aura adjudication pour chaque lot, même sur une seule enchère. S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à M^r Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (4831)

FERME DU MESNIL. A vendre à l'amiable, la FERME DU MESNIL, située à Bretteville, canton et à 1 kilomètre de Goderville, arrondissement du Havre, d'un revenu net d'impôts de 3,400 fr. S'adresser à M. BENARD, huissier à Goderville, et à M^r Angot, notaire à Paris, rue St-Martin, 88. (4890)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément aux dispositions des statuts relatives à l'amortissement du capital social, il a été procédé, le 31 juillet dernier, en assemblée générale, au tirage au sort de cinquante actions de la Compa-

gnie, à rembourser. Les numéros suivants ont été désignés par le sort: 202-284-2153-2231-2628-4341-3287-6321-6963-7719-9432-9623-11257-12836-14387-16373-19473-20713-21536-23833-25344-27283-29233-29373-29576-30906-34334-35590-37228-40189-4449-43361-46506-47003-50135-53289-53976-55984-57074-57449-58514-59852-60899-61116-62782-65476-65667-66870-68228-71376. Ces actions recevront, en outre du dividende du premier semestre 1851, fixé à 16 fr. par action, 500 fr. en numéraire, et seront échangées contre des titres de jouissance, nominatifs ou au porteur, conférant les mêmes droits que les actions non amorties, et donnant droit au partage des bénéfices au-delà de l'intérêt à 5 0/0. Le remboursement et l'échange des titres auront lieu au siège de la Compagnie, à dater du 4 août 1851. Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIBAUDEAU. (3640)

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. MM. les actionnaires du chemin de fer de Paris à Rouen sont prévenus que le dividende du premier semestre 1851, soit 16 fr. par action, sera payé à la Caisse de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à dater du 4 août courant. Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIBAUDEAU. (3641)

ENTREPRISE G^{LE} DES COCHES. AVIS. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de l'entreprise générale des cochés de la haute Seine, de l'Yonne et des canaux atennans, aura lieu le samedi 23 août courant, à midi précis, au siège de l'entreprise, rue Bretonvilliers, 1 (île Saint-Louis). L'assemblée aura pour objet: 1^o D'entendre le compte des opérations de la société, ainsi que le rapport du conseil d'administration; 2^o De procéder au renouvellement du membre sortant dudit conseil; 3^o Et de prononcer sur toutes les propositions qui lui seront faites dans l'intérêt de la société. (3642)

A CÉDER une bonne fabrique de cuirs vernis, près Paris. — Prix: 25,000 fr. — Etude Desgranges et Houdayer, r. Richelieu, 43. (3643)

AMÉRICAIN, cheval et harnais à vendre d'occasion, rue Tailbourg, 29. (3647)

BACCAL AURÉAT en deux mois, par M. LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.) (3645)

MICROSCOPE GAUDIN grossiss. de 3,000 sur. Lentilles en cristal de roche fond. 2 f. 30 et 6 f. avec boîte en acajou, 31, 30 et 6 f. Par la poste, 1 f. en sus. Objet d'amusement. Inépuisable. M. Gaudin, r. de Valenciennes, 38. Dép. r. des Jeûneurs, 41, au 2^e. (3592)

MASTICATOIDES OU NOUVEAUX DENTIERES MASTICATEURS PERRIN, les seuls qui se posent sans douleurs, sans opération ni extraction de racines, sans pivots, plaques ni crochets, et avec lesquels la prononciation et la mastication soient immédiates et complètes. Les journaux de médecine et les praticiens les plus distingués font le plus grand éloge de ce nouveau système, aussi commode qu'utile pour la santé, 333 bis, rue Saint-Honoré. (3646)

BANDAGE des hernies pour la guérison radicale. H. BONNETTI vient d'obtenir sa 3^e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (3523)

MAISON DE SANTÉ spéciale pour les maladies des VOIES URINAIRES sous la direction chirurgicale du D^r BENET-DEPERRAUD. Cet établissement est situé dans un lieu sain, à quelques minutes de Paris. S'adresser, à Livry, au D^r Graffan, prop. de l'étab. à Paris, au D^r Benet-Deperraud, rue Saint-Louis, 97. (3573)

INJECTION TANNIN, 3 fr.; Rob, 5 fr. Faub. St-Denis, 9. (Clyso-p^s, bilherons perf. (3639)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Dubuignau sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (3500)

WROGERS Inventeur des DENTS OSANORES, sans chat ni ligature, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie de la Dentiste, etc., etc., reçu par l'Académie de Médecine. 270, rue St-Honoré, en face le passage Delorme. Ne pas confondre et bien s'adresser au n^o 270. (5587)

MONADE PURGATIVE DES GOBELINS au CITRATE DE MAGNÈSE, bon goût et conservant sans déposer. A. GILHAUD, pharmacien, direct. des Eaux minérales des Gobelins, rue de l'Ourcine, 6; GILHAUD, rue des Lombards, 28, à Paris. (3602)

BLANC DE ZINC Provenant des usines de la VIEILLE MONTAGNE. GARANTI PUR DE TOUT MÉLANGE. Vendu et expédié en province, broyé ou non broyé. Maison GAULARD, marchand de couleurs, à Paris, RUE VIEILLE DU TEMPLE, 77. Blanc de neige, en poudre. 90 fr.; — broyé, 95 fr. Blanc n^o 1 id. 65 — id. 70 Blanc n^o 2 id. 55 — id. 60 Oxydes-gris remplaçant le minium, 40 — id. 43 Dans Paris, 5 fr. par 100 k. en sus. (les 100 kilos emballage compris.)

M. PAUL SIMON, Médecin-Dentiste de la Faculté de Médecine de Paris, est le seul qui ait reçu une mention honorable à l'Exposition française de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses nouvelles dents et de ses nouveaux dentiers masticateurs; il est aussi le SEUL DES DENTISTES DE FRANCE dont les produits aient été jugés dignes de figurer à l'Exposition universelle de Londres; ces distinctions SUFFISSENT pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, aussi il a été reconnu qu'avec les nouveaux dentiers de M. Paul Simon il n'y avait aucune souffrance à redouter; que l'imitation de la nature, la prononciation et la mastication ÉTAIENT PARFAITES. On peut voir ces belles pièces au Bazar Bonne-Nouvelle, au passage Jouffroy, n^o 14, au jardin Turc, et chez l'auteur, boulevard du Temple, n^o 36. (5648)

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fut sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement: il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. CONSULTATIONS GRATUITES RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Par conventions verbales du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-un, Mademoiselle LEMOINE a vendu à M. GENDRON son cabinet littéraire, rue du Bac, 131. GENDRON. (4859)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^r SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265. En une maison sise à Suresnes, rue des Bourgeois, 6. Le dimanche 3 août 1851, à midi. Consistant en état de boucher, bancs, comptoir, etc. Au comptant. (4870)

Etude de M^r LEDONNÉ, huissier, rue des Fossés-Saint-Bernard, 4. En la commune de Charonne, rue Saint-Germain, 5. Le 3 août 1851, à midi. Consistant en tables, chaises, commode, etc. Au comptant. (4877)

En une maison sise à Paris, rue Guénégaud, 33. Le lundi 4 août 1851. Consistant en globes en bois, pots à fleurs, etc. Au comptant. (4854)

Etude de M^r REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 4 août 1851. Consistant en tables, chaises, fauteuils, commode, etc. Au comptant. (4888)

Etude de M^r MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 4 août 1851, à midi. Consistant en bureau, casiers, fauteuils, etc. Au comptant. (4880)

Enregistré à Paris, le 3 août 1851, F. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date du dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré le vingt-deux dudit mois, folio 144, recto, cases 5 et 6, une société en nom collectif et en commandite pour la location et l'ameublement d'appartements non meublés, et la sous-location desdits locaux en appartements meublés, a été formée pour six années, à partir du vingt juillet mil huit cent cinquante-un, entre Madame Jeanne-Fortunée WASSÉ, épouse contractuellement séparée de biens de M. Nicolas-François Stanislas IRROY, d'abord autorisée par son mari, suivant acte reçu par M^r Dumas et son collègue, notaires à Paris, le six novembre mil huit cent cinquante, enregistré, la dame Irroy demeurant de fait à Paris, rue de la Pépinière, 40, et un commanditaire dénommé audit acte. La raison sociale est IRROY et C^e. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Pépinière, 40; le capital social est de neuf mille francs; la signature sociale appartient à Madame Irroy, qui ne pourra en faire usage que pour les actes d'administration. Pour extrait: MARECHAL. (3683)

Suivant acte reçu par M^r Mestayer et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Tobie HUBER, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Claude-Vellefaux, 18, et M. Antoine-Jérôme DELACHAUSSE, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue de Malle, 68; Pour compléter et recueillir sur certains points la société formée entre eux et prorogée, suivant acte reçu par M^r Le Monnyer et son confrère, notaires à Paris, ledit M^r Le Monnyer, substituant ledit M^r Mestayer, le trois mars mil huit cent cinquante-un, et sans apporter aucune autre modification, ont arrêté: Que M. Delachausse aurait seul la signature sociale, qui porterait les noms de la raison sociale: HUBER et DELACHAUSSE, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société; qu'en conséquence il toucherait, sans le concours de M. Huber, toutes les sommes dues à ladite société. Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte. Signé: MESTAYER. (3682)

Etude de M^r G. WEIL, huissier au Tribunal de première instance de la Seine. D'un acte fait triple à Hambourg le dix-huit juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le vingt-cinq juillet, folio 14, verso, case 2, par Barmengauz, qui a perçu les droits, appert ce qui suit: Une société commerciale est formée à Paris par MM. Johann MEYER et Joseph WEDELES, négociants, demeurant à Hambourg, et Jules COHN, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 32, pour commission, achat et vente de marchandises. Ladite association devant durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-cinq. La maison de Paris est une succursale de celle de Hambourg; son siège est rue Hauteville, 32. Le raison sociale est J. COHN et C^e, et la signature appartient à chacun des associés. Pour extrait: G. WEIL, boulevard Saint-Martin, 59. (3689)

ERRATUM. Insertion n^o 3671, relative à la colonie agricole industrielle de Saint-

Just. Au lieu de NUPIAS jeune et C^e et de NUPIAS frères et C^e, lisez: NAPIAS, etc. (3681)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la complétabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 1^{er} août 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur BOURGERON (Jacques-Michel), md de vins, faub. Montmartre, 6, nommé M. Bodelin juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N^o 10021 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur SUFFLET (Jean-Jacques), serrurier, à La Chapelle-St-Denis, le 3 août à 3 heures. (N^o 9524 du gr.). Du sieur NIGAY (Edmond-François), anc. boulanger, rue du Figuier-St-Paul, 2, le 3 août à 9 heures. (N^o 9522 du gr.). De dame veuve KEILLER, fab. de voitures, rue de Bourgoigne, 31, le 3 août à 3 heures. (N^o 9523 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur LESTIEVANT DU LEOUVANT (Isidore), md de vins, rue Pavée-St-Sauveur, 8, le 3 août à 9 heures. (N^o 9520 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur TRELLET, agent de change, rue Lepelletier, 18, le 7 août à 11 heures. (N^o 10022 du gr.). Du sieur MARTINET (Louis-René-Denis), anc. boulanger, rue Neuve-St-Augustin, 25, le 3 août à 3 heures. (N^o 9957 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les

consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur SUFFLET (Jean-Jacques), serrurier, à La Chapelle-St-Denis, le 3 août à 3 heures. (N^o 9524 du gr.). Du sieur NIGAY (Edmond-François), anc. boulanger, rue du Figuier-St-Paul, 2, le 3 août à 9 heures. (N^o 9522 du gr.). De dame veuve KEILLER, fab. de voitures, rue de Bourgoigne, 31, le 3 août à 3 heures. (N^o 9523 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur LESTIEVANT DU LEOUVANT (Isidore), md de vins, rue Pavée-St-Sauveur, 8, le 3 août à 9 heures. (N^o 9520 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur TRELLET, agent de change, rue Lepelletier, 18, le 7 août à 11 heures. (N^o 10022 du gr.). Du sieur MARTINET (Louis-René-Denis), anc. boulanger, rue Neuve-St-Augustin, 25, le 3 août à 3 heures. (N^o 9957 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur QUÉROT (Louis-Gabriel), restaurateur, rue Saint-Martin, n. 208, sont invités à se rendre le 7 août à 11 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arpenteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics. (N^o 8996 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BLANCHADAUX. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juillet 1851, lequel, déclarant l'opposition faite à l'homologation nul, homologue le concordat passé le 3 mai 1851, entre le sieur BUZZON (Philibert-Melchior), restaurateur, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31, et ses créanciers, et donne acte au sieur Buffon de l'ordre par lui fait de payer, outre les dividendes stipulés au concordat, 5 p. 100 en sus, ce qui porte les dividendes à payer aux créanciers à 30 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais, payables par sixièmes, en six ans, pour le premier paiement avoir lieu le 1^{er} juin 1852, et le dernier le 1^{er} juin 1857. (N^o 9438 du gr.).

Concordat HANOTEAUX. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juillet 1851, lequel homologue le concordat passé le 9 avril 1851, entre le sieur HANOTEAUX (Timothée-Henri), tailleur, à Paris, rue des Bons-Enfants, 10, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Hanoteaux de tous intérêts et frais et de 90 p. 100 sur le capital. Les 10 p. 100 non remis payables, sans intérêts, en deux paiements égaux, les 5 avril 1855 et 1855. (N^o 9274 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. M. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier, contre l'exercice de ses droits contre le failli. Du 1^{er} août 1851. De dame BOUDIER, md de lingerie, rue Lamartine, 53. (N^o 9947 du gr.).

Des sieurs PETERSEN et SCHICK, tailleurs, rue de la Paix, 6. (N^o 9703 du gr.).

Concordat BUFFON. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 juillet 1851, lequel, déclarant l'opposition faite à l'homologation nul, homologue le concordat passé le 3 mai 1851, entre le sieur BUZZON (Philibert-Melchior), restaurateur, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31, et ses créanciers, et donne acte au sieur Buffon de l'ordre par lui fait de payer, outre les dividendes stipulés au concordat, 5 p. 100 en sus, ce qui porte les dividendes à payer aux créanciers à 30 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais, payables par sixièmes, en six ans, pour le premier paiement avoir lieu le 1^{er} juin 1852, et le dernier le 1^{er} juin 1857. (N^o 9438 du gr.).

Concordat HANOTEAUX. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juillet 1851, lequel homologue le concordat passé le 9 avril 1851, entre le sieur HANOTEAUX (Timothée-Henri), tailleur, à Paris, rue des Bons-Enfants, 10, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Hanoteaux de tous intérêts et frais et de 90 p. 100 sur le capital. Les 10 p. 100 non remis payables, sans intérêts, en deux paiements égaux, les 5 avril 1855 et 1855. (N^o 9274 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. M. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier, contre l'exercice de ses droits contre le failli. Du 1^{er} août 1851. De dame BOUDIER, md de lingerie, rue Lamartine, 53. (N^o 9947 du gr.).

Des sieurs PETERSEN et SCHICK, tailleurs, rue de la Paix, 6. (N^o 9703 du gr.).

Des sieurs STOKLET frères (Victor) et desdits personnes, en l. de Baffinnes, rue de Rochefort, 26. (N^o 6150 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 AOUT 1851. Des sieurs ROUVILLAN, marchand ferrail, rem. à huit. — TROUET, marchand ferrail, rem. à huit. — Dame veuve HUBER: Favrot, md de vins, boulevard Bonne-Nouvelle, 31. — Dame veuve LEROUX, anc. constructeur, rue de Valenciennes, 10. — Dame Sophie et fils, anc. distillateurs, rue de Valenciennes, 10. — Martin, tailleur, id. — Fab. de produits chimiques, rue de Valenciennes, 12. — Dame veuve Gosselin, corroyeur, id.

Jugement de séparation de biens entre Sylvie JAVELLE et Antoine JAVELLE, au Tribunal de Commerce de la Seine, le 1^{er} août 1851. — M. Antonin RENOUARD, r. de Valenciennes, 10. — M. Targot, 7. — M. P. avoué.

ASSEMBLÉES DU 4 AOUT 1851. Des sieurs ROUVILLAN, marchand ferrail, rem. à huit. — TROUET, marchand ferrail, rem. à huit. — Dame veuve HUBER: Favrot, md de vins, boulevard Bonne-Nouvelle, 31. — Dame veuve LEROUX, anc. constructeur, rue de Valenciennes, 10. — Dame Sophie et fils, anc. distillateurs, rue de Valenciennes, 10. — Martin, tailleur, id. — Fab. de produits chimiques, rue de Valenciennes, 12. — Dame veuve Gosselin, corroyeur, id.

Jugement de séparation de biens entre Sylvie JAVELLE et Antoine JAVELLE, au Tribunal de Commerce de la Seine, le 1^{er} août 1851. — M. Antonin RENOUARD, r. de Valenciennes, 10. — M. Targot, 7. — M. P.